Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

# SILL ENTREPRISES

**Société par Actions Simplifiée**
**au capital de 19 314 818,10 euros**

**Siège social : LE RADEN**
**29860 PLOUVIEN**

**636 220 220 RCS BREST**
**-----***-----**

# S T A T U T S

MIS A JOUR
SUIVANT PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU PRESIDENT DU 16 DECEMBRE 2025

DocuSigned by:
FLOCH Sébastien
C6A6AB57750A47F...

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**
**LE PRESIDENT**

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

## **ARTICLE 1 – FORME**

La société « SILL » a été constituée sous la forme Société Anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest le 20 juillet 1962.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 octobre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas expressément définis dans le corps des présents statuts ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1** (Définitions).

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.
Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social.

Elle pourra :

- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- assurer la gestion, l'animation et le contrôle de ces sociétés ;
- fournir à ces sociétés toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale :

**« SILL ENTREPRISES ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : LE RADEN - 29860 PLOUVIEN

Le transfert du siège social au sein du même département ou d'un département limitrophe intervient sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts. Tout autre transfert intervient par décision des associés dans les conditions stipulées à l'article 17 ci–après. Le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger intervient sur décision des associés prise à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 17.2.5. ci-après.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2011, la durée de la Société a été prorogée pour une nouvelle période de cinquante années, soit jusqu'au 30 septembre 2061

**ARTICLE 6 – APPORTS**

* Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport
par diverses personnes d'une somme en numéraire de .....200 000.00 FRANCS

* Lors d'une délibération de l'assemblée générale
extraordinaire du 10 juin 1965, le capital social a
été augmenté d'une somme de ..... 1 150 000.00 FRANCS
par la création :

a) de 7 500 actions de cent francs chacune entièrement libérées
à attribuer aux apporteurs en nature en représentation de leur apport,
savoir :
1°) Aux consorts LEON
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité à
PLOUVIEN sous le nom commercial "ETS LEON" immatriculé
au registre du commerce de Brest sous le numéro 55 A 80 et comprenant
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 30 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....420 000 F
---
Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....450 000 F

attributaire de 4 500 actions de 100 francs
chacune,
2°) à Messieurs FALC'HUN Yves et Gilles
un fonds de commerce de crème, beurre et oeufs exploité
à BOURG BLANC sous le nom commercial "FALC'HUN"
immatriculé au registre du commerce de Brest sous
les numéros 56 A 358 et 56 A 367 et comprenant :
1/ la clientèle, l'achalandage évalués à ..... 20 000 F
2/ les matériel et mobilier dépendant dudit
fonds de commerce évalués à .....280 000 F
---
Total de l'évaluation du fonds de commerce
ci-dessus .....300 000 F

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

attributaire de 3 000 actions de 100 francs chacune
numérotées de 6 501 à 9 500 à :

- Yves FALC'HUN pour 2 000 actions
- Gilles FALC'HUN pour 1 000 actions

b) d'une part par Monsieur Jean LEON, par compensation avec les comptes courants des actions souscrites :
d'une part par Monsieur Jean LEON par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs, correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,
et par Monsieur René LEON, par compensation avec son compte courant pour une somme de 62 500 francs correspondant à la souscription de 625 actions de 100 francs chacune,

d'autre part, par Monsieur Yves FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune, lesquelles ont été transférées par suite du décès de Monsieur Yves FALC'HUN à Madame LE GALL Yvonne, son épouse,

et par Monsieur Gilles FALC'HUN, par compensation avec son compte courant pour une somme de 137 500 francs correspondant à la souscription de 1 375 actions de 100 francs chacune.

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Mai 1975,
le capital social a été augmenté d'une somme de ……. 650 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation directe au capital d'une somme de 250 000 francs prélevée sur les réserves et par voie de souscription de 4 000 actions de numéraire pour un montant de 400 000 francs souscrites par :

- Jean LEON, pour un montant de 100 000 F
- Yvonne FALC'HUN, pour un montant de 100 000 F
- René LEON, pour un montant de 100 000 F
- Gilles FALC'HUN pour un montant de 100 000 F

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par l'émission de 640 actions de numéraire pour un montant de 64 000 francs et par voie d'incorporation au capital d'une somme de 936 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1981, le
capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1985, le capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1986, le capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

* Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1987, le capital social a été augmenté de ..... 1 000 000.00 FRANCS
par voie d'incorporation au capital d'une somme de 1 000 000 francs prélevée sur les réserves ordinaires

* Lors du Conseil d'Administration de la Société conformément aux pouvoirs à lui attribués par l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1984, le capital social a été augmenté de ..... 1 067 500.00 FRANCS
à la suite de la conversion des 100 obligations convertibles émises par la Société le 5 décembre 1984 et par incorporation au capital du compte de réserve indisponible.
Il a par ailleurs été porté à un compte "prime d'émission" une somme de 390 000 francs

* Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de .....71 311 496.00 FRANCS
par incorporation au compte capital de pareille somme prélevée sur la prime d'émission à hauteur de 973 766 francs, les réserves réglementées à hauteur de 528 154 francs et les autres réserves à hauteur de 69 809 576 francs et ainsi porté à ----------
79 378 996.00 FRANCS

SOIT ..... 12 101 250 euros
Le nominal de l'action a été porté de 100 francs à 150 euros, puis réduit à 15 euros.

* Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 08 octobre 2008, le capital a été augmenté d'une somme de ……. 1 765 560 EUROS
par souscription et émission de 117 704 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale et 54,68 euros de prime d'émission.

* Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2008 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 6 285 675 € par création de 419 045 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, à raison de 109,41 actions de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD pour 100 actions de notre Société dans le cadre de la fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD par notre Société ;
- la Société trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 433 810 de ses propres titres, le capital a été réduit d'une somme de 6 507 150 € par annulation de 433 810 actions de 15 € de valeur nominale chacune ;
- le capital social a été augmenté d'une somme de 5 177 516,72 € par incorporation du compte « prime d'émission ».

* Aux termes de délibérations l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 19 décembre 2014 le capital a été augmenté d'une somme de 7.710,58 €uros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Le capital social est ainsi fixé à la somme de ..... 18.830.562,30 €uros.

* Aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2024 et des décisions du Président en date du 25 novembre 2024, le capital a été réduit d'une somme de 3 153 272,40 euros, par voie de rachat de 152 332 actions de 20,70 euros de nominal chacune en vue de leur annulation.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

* Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 novembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 77 894,10 euros par souscription et émission de 3 763 actions ordinaires nouvelles de 20,70 euros de nominal chacune, lesdites actions ordinaires nouvelles ayant été assorties d'une prime d'émission unitaire de 208,98 euros.

* Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 novembre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 3 154 369,50 euros par souscription et émission de 152 385 ADP1 nouvelles de 20,70 euros de nominal chacune, lesdites ADP1 nouvelles ayant été assorties d'une prime d'émission unitaire de 208,98 euros.

* Aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2025, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2024, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 405 264,60 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 19578 actions nouvelles gratuites dont neuf mille cent trente-cinq (9.135) actions ordinaires, neuf cent trente-cinq (935) ADP2, quatre mille sept cent cinquante-quatre (4.754) ADP3 et quatre mille sept cent cinquante-quatre (4.754) ADP4, a des dirigeants de la Société, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-neuf millions trois cent quatorze mille huit cent dix-huit euros et dix centimes euros (**19 314 818,10 euros**).

Il est divisé en **933 083 actions** de 20,70 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties comme suit :

- 770.255 actions ordinaires de 20,70 € de valeur nominale chacune
- 152 385 ADP1 de 20,70 € de valeur nominale chacune.
- 935 ADP2 de 20,70 € de valeur nominale chacune.
- 4.754 ADP3 de 20,70 € de valeur nominale chacune.
- 4.754 ADP4 de 20,70 € de valeur nominale chacune.

19 578 d'entre elles ayant fait l'objet d'une attribution gratuite aux dirigeants de la Société, en vertu des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

## ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des associés.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés statuant dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

## ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### 10.1. Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Sous réserve des droits accordés aux Actions de Préférence conformément aux stipulations des présents statuts, chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou les Associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, sous réserve des droits accordés aux Actions de Préférence conformément aux stipulations des présents statuts, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit :

(i) le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat ;
(ii) le droit aux dividendes et aux réserves qui seraient mis en distribution appartient à l'usufruitier.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### 10.2. Droits propres aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les Actions de Préférence sont divisées en six catégories, les ADP1, les ADP1', les ADP1'', les ADP2, les ADP3 et les ADP4.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

Outre les droits visés à l'article 10, 1) des statuts, à chaque action de préférence de catégorie 1 (les « **ADP1** »), à chaque action de préférence de catégorie 1' (les « **ADP1'** »), à chaque action de préférence de catégorie 1'' (les « **ADP1''** »), à chaque action de préférence de catégorie 2 (les « **ADP2** »), à chaque action de catégorie 3 (les « **ADP3** ») et à chaque action de préférence de catégorie 4 (les « **ADP4** ») sont attachés les droits et obligations ci-dessous.

**10.2.1. Droits et obligations attachés aux ADP1**

Les droits et obligations attachés aux ADP1 figurent en **Annexe 2** (Caractéristiques des ADP1) des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

**10.2.2. Droits et obligations attachés aux ADP1'**

Les droits et obligations attachés aux ADP1' figurent en **Annexe 3** (Caractéristiques des ADP1') des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

**10.2.3. Droits et obligations attachés aux ADP1''**

Les droits et obligations attachés aux ADP1'' figurent en **Annexe 4** (Caractéristiques des ADP1'') des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

**10.2.4. Droits et obligations attachés aux ADP2**

Les droits et obligations attachés aux ADP2 figurent en **Annexe 5** (Caractéristiques des ADP2) des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

**10.2.5. Droits et obligations attachés aux ADP3**

Les droits et obligations attachés aux ADP3 figurent en **Annexe 6** (Caractéristiques des ADP3) des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

**10.2.6. Droits et obligations attachés aux ADP4**

Les droits et obligations attachés aux ADP4 figurent en **Annexe 7** (Caractéristiques des ADP4) des présents Statuts, qui fait partie intégrante desdits Statuts.

## ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

### 11.1. Forme

Tout Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement, pour autant que les stipulations des présents Statuts, du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire aient été respectées.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires et sous réserve des stipulations du Pacte.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

**11.2. Cession**

**1.** En sus du présent article, les cessions et transmissions de Titres sont régies par le Pacte et tout autre accord extrastatutaire qui pourrait être conclu entre certains Associés.

A cet égard, chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts, du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter, lorsqu'il est partie à ces documents.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations, ayant le même objet, convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire conclu entre eux ou certains d'entre eux, le prix est déterminé conformément à l'accord des Associés ou de certains d'entre eux stipulé dans le Pacte et/ou dans cet autre accord extrastatutaire.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire peuvent prévoir que le prix de cession des Titres pourra, dans certains cas, être déterminé par un expert indépendant, dans les conditions du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire.

**2.** Sous réserve des stipulations du Pacte, tout Transfert d'Actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société, sauf si ce Transfert est constitutif d'un cas de Transfert Libre.

**3.** Notification initiale

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de Transfert à la Société et à certains Associés conformément aux stipulations du Pacte, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre émargement, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de ladite opération (la « **Notification Initiale** »).

Toute notification Initiale devra mentionner, s'il y a lieu, la nature et les modalités du Transfert envisagé, le nombre et la nature des valeurs mobilières ou droits concernés, le prix ou la valeur retenue, les modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération (notamment en termes de garanties requises), les nom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de l'opération ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de la ou des personnes qui, le cas échéant, la Contrôle.

Elle devra en outre comporter la mention suivante :

« *Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane, à sa meilleure connaissance, d'une(de) personne(s) tierce agissant de bonne foi, indépendante(s) de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire n'agissant pas, à sa meilleure connaissance, au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire) et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert.* »

**4.** L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17 des présents Statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois suivant la date de réception de la demande.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

En cas d'agrément, la cession ou la transmission devra intervenir dans le délai de 15 jours suivant l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Cette acquisition aura lieu alors moyennant un prix déterminé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert indépendant, dans les conditions du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

## **ARTICLE 12 – EXCLUSION**

### 12.1. Cause d'exclusion

Compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société, tout héritier ou ayant-droit d'un associé de la Société détenteur de Titres de la Société par suite d'une succession pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après dans l'hypothèse où il n'aurait pas adhéré au Pacte (ou plus généralement à toute convention extrastatutaire conclue par l'associé défunt avec les autres associés de la Société ayant notamment pour objet d'encadrer le Transfert des Titres de la Société) et ce à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'y adhérer adressée par la Société ou l'un des Associés (la « **Cause d'Exclusion** »).

### 12.2. Procédure

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Conseil de Surveillance, statuant aux conditions prévues à l'article 15.6 pour les Décisions Importantes, pourra mettre en œuvre l'exclusion de l'héritier ou ayant-droit de l'associé concerné par la Cause d'Exclusion. Dans ce cas, l'héritier ou l'ayant-droit sera informé par le Conseil de Surveillance par notification écrite (par lettre remise en main propre, courrier postal ou e-mail), qui devra indiquer la Cause d'Exclusion, ainsi que le prix de cession ou de rachat des Titres de l'héritier ou l'ayant droit concerné déterminé selon les conditions visées à l'article 12.3 ci-dessous.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, l'héritier ou l'ayant-droit dont l'exclusion est envisagée pourra, s'il le souhaite, faire part de ses observations au Conseil de Surveillance.

A compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours visé ci-dessus, le Conseil de Surveillance informera l'héritier ou l'ayant droit concerné de sa décision d'exclusion ou de maintien dans la Société par notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, étant précisé que l'héritier ou l'ayant droit concerné ne pourra être exclu s'il a régularisé sa situation dans l'intervalle.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

### 12.3. Effets

En cas de décision d'exclusion, l'héritier ou l'ayant-droit concerné est tenu de céder, conformément au Pacte ou à tout acte extrastatutaire, à la Société elle-même ou à certains Associés, l'ensemble de ses Titres de la Société dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ladite décision d'exclusion (en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réception de la décision d'exclusion sera réputée être intervenue à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée). En cas de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À défaut de remise volontaire par l'héritier ou l'ayant-droit exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans le délai de dix (10) jours visé ci-dessus, le Transfert des Titres de la Société détenus par l'héritier ou l'ayant-droit exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'héritier ou l'ayant-droit exclu donnant mandat irrévocable au Président ou à un Directeur Général à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

L'héritier ou l'ayant-droit exclu aura droit à un prix de rachat égal à la valeur fixée par le Pacte ou tout autre accord extrastatutaire conclu par l'associé défunt avec les autres associés de la Société. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est déterminé par un expert indépendant, dans les conditions du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire.

Le paiement du prix de rachat interviendra simultanément au Transfert des Titres de l'héritier ou l'ayant-droit concerné.

À compter de la date d'effet de son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayants droit) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses Titres de la Société.

## ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est représentée par un président (le « **Président** »), dirigée par un directoire (le « **Directoire** ») composé du Président et de deux directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») sous le contrôle et la supervision d'un conseil de surveillance (le « **CS** » ou « **Conseil de Surveillance** »), conformément aux statuts de la Société.

## ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

### 14.1. Président

*14.1.1. Nomination, rémunération et révocation*

Le Président est désigné, pour une durée illimitée, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 15.6.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 15.6. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation autre que celle éventuellement prévue dans sa convention de mandat social.

La rémunération du Président (fixe, variable, avantages en nature et autres éléments de rémunération) est fixée par le Conseil de Surveillance dans les conditions stipulées à l'Article 15.6 ci-après, il bénéficiera également du remboursement de ses frais justifiés et raisonnablement engagés dans le cadre de ses fonctions.

*14.1.2. Démission*

Le Président ne pourra démissionner qu'avec un préavis de trois (3) mois, dans les conditions prévues au Pacte.

Si la démission a été agréée par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions d'une Décisions Stratégique, ladite démission pourra prendre effet avant l'expiration du préavis de trois (3) mois si le nouveau Président, désigné, le cas échéant, dans les conditions de l'Article 15.6, est nommé avant l'expiration de ce préavis.

*14.1.3. Pouvoirs*

Le Président sera investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) du règlement intérieur du Directoire et (ii) des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques devant être préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance.

**14.2. Directeurs Généraux**

Les Directeurs Généraux sont désignés, pour une durée illimitée, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 15.6.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 15.6. La décision de révocation d'un Directeur Général n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération de chacun des Directeurs Généraux (fixe, variable, avantages en nature et autres éléments de rémunération) est fixée par le Conseil de Surveillance dans les conditions stipulées à l'Article 15.6 ci-après, ils bénéficieront également du remboursement de leurs frais justifiés et raisonnablement engagés dans le cadre de ses fonctions.

Les règles visées aux Articles 14.1.2 (Démission) et 14.1.3 (Pouvoirs) relatives au Président sont applicables mutatis mutandis aux Directeurs Généraux, étant précisé que les Directeurs Généraux disposent à tous moments des mêmes pouvoirs que le Président.

**14.3. <u>Directoire</u>**

Le Directoire est composé du Président et des deux Directeurs Généraux.

Conformément aux termes des présents Statuts, le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques devant être préalablement approuvées par le CS.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

Les membres du Directoire agissent collégialement mais peuvent répartir entre eux les tâches de la direction, conformément aux termes du règlement intérieur du Directoire (le « **RI** ») qu'ils adopteront. Le RI établit en détails les règles de fonctionnement du Directoire.

Périodiquement, le Directoire devra être informé des décisions prises par ceux de ses membres qui ont reçu des attributions particulières. En tout état de cause, il appartiendra au Directoire dans son ensemble de :

- fixer les lignes de conduite générales pour les différentes activités de la Société et l'organisation de celle-ci, sous le contrôle du CS ;
- fixer les enjeux et de fournir toutes explications utiles quant aux Décisions Importantes et Décisions Stratégiques à prendre par le CS.

Chaque membre du Directoire s'engage à ne pas permettre que soient prises ni a fortiori mises en œuvre certaines décisions et opérations stratégiques, dont les « **Décisions Importantes** » visées en **Annexe 8** et les « **Décisions Stratégiques** » visées en **Annexe 9** concernant la Société et les Filiales, sans avoir préalablement obtenu l'accord dudit CS dans les conditions de l'Article 15.6.

## ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 15.1. Composition

*15.1.1. Membres du Conseil de Surveillance*

La Société est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de sept (7) membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés, sans préjudice des stipulations du Pacte.

*15.1.2. Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance*

Le CS nomme parmi ses membres un président (le « **Président du CS** ») et un vice-président (le « **Vice-Président du CS** »), étant précisé que (i) la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés et (ii) leur remplacement sera réalisé dans les conditions du Pacte.

*15.1.3. Censeurs*

Outre les membres du Conseil de Surveillance, des censeurs pourront être désignés conformément aux stipulations du Pacte, dans la limite de 5 censeurs, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés.

Les censeurs assisteront à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres de ce dernier, bénéficieront des mêmes droits d'information que lesdits membres et auront le droit de recevoir une copie des procès-verbaux. Ils pourront prendre part aux discussions ayant lieu au sein du Conseil de Surveillance, demander que soient ajoutés à l'ordre du jour d'une réunion tous points qu'ils estimeraient pertinents et faire part de leur avis, sans toutefois disposer d'un droit de vote. Ils pourront poser des questions au management du Groupe (au sein du Conseil de Surveillance), auxquelles il devra être répondu au même titre que pour toute question posée par un membre du Conseil de Surveillance.

*15.1.4. Durée*

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs sont désignés pour une durée indéterminée.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

*15.1.5. Révocation et démission*

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs peuvent démissionner avec un préavis de deux (2) jours ouvrés. Ils notifient pour ce faire leur décision au Conseil de Surveillance.

**15.2. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exception du Président du CS et du Vice-Président du CS, lesquels percevront une rémunération annuelle brute fixée par le CS, dans les conditions de l'Article 15.6.

Ils bénéficieront toutefois du droit au remboursement de leurs frais justifiés et raisonnablement engagés dans le cadre de leurs fonctions.

**15.3. Réunion du Conseil de Surveillance**

Sauf stipulations contraires du Pacte, les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne participant à une réunion dudit Conseil de Surveillance, devront garder confidentielles toutes les informations qu'ils obtiendront en son sein, sauf avis contraire expresse de ses membres, cet avis étant exprimé à la majorité simple.

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire et à chaque fois qu'une décision du Président, des Directeurs Généraux, du Directoire ou de la collectivité des associés de la Société nécessitera un accord préalable de cet organe.

Les membres du Conseil de Surveillance (en ce compris les censeurs) seront convoqués par le Président du CS par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée, sauf urgence, au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion. Il pourra être renoncé au délai de dix (10) jours par accord de tous les membres, étant précisé que le fait que tous les membres du Conseil de Surveillance et censeurs soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation au délai de convocation. Pour le cas où le Conseil de Surveillance n'aurait pas été réuni pendant une période de trois (3) mois ou qu'une Décision Importante ou une Décision Stratégique doit être examinée, tout membre du Conseil de Surveillance aura alors le droit, quinze (15) jours après demande infructueuse faite au Président du CS de réunir le Conseil de Surveillance, de procéder directement à sa convocation.

La convocation pourra également être orale pour autant que ce mode de convocation ait été préalablement accepté par chacun de ses membres, les membres étant alors tous présents ou représentés à la réunion.

L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation, étant précisé que tout membre du Conseil de Surveillance, en ce compris tout censeur, pourra solliciter l'ajout de tout point complémentaire audit ordre du jour, sous réserve (i) d'adresser sa demande à l'auteur de la convocation et aux autres membres du Conseil de Surveillance deux (2) jours ouvrés au moins avant la tenue de la réunion et (ii) que les points concernés entrent dans le champ de compétence du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous ses membres sont présents et acceptent de traiter d'une question additionnelle.

Pour leur permettre de remplir leur rôle, ses membres, en ce compris les censeurs, recevront les documents utiles pour statuer sur les questions mises à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

Le Président du CS présidera les réunions. En cas d'absence du Président du CS, la séance du Conseil de Surveillance sera présidée par le Vice-Président du CS, étant précisé que si ce dernier est également absent, le président de séance sera désigné conformément aux stipulations du Pacte.

Les réunions auront lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France, par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant à tous les membres d'être identifiés, d'entendre et être entendus. Il est précisé que tout membre du Conseil de Surveillance ou censeur qui ne pourrait participer physiquement à une réunion dudit Conseil de Surveillance pourra y participer par téléphone.

Les délibérations du Conseil de Surveillance seront consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance et un membre, conformément aux stipulations du Pacte. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil de Surveillance seront valablement certifiées par le Président du Conseil de Surveillance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance devront être conservés dans un registre tenu à cet effet, accessible à tout membre de celui-ci (en ce compris tout censeur), sur simple demande.

Si l'urgence ou le contexte d'une décision ou d'une situation le justifie, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également être prises sans réunion, par tout moyen écrit (y compris courrier électronique).

### 15.5. Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement statuer, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et dans les conditions prévues au Pacte. Aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation, sous réserve que la réunion du Conseil de Surveillance n'intervienne pas avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours après la date fixée pour la première convocation.

Les décisions du Conseil de Surveillance seront prises, conformément à ce qui est prévu à l'Article 15.6 ci-dessous, à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf lorsque le Pacte prévoit des règles de majorité différentes.

En cas de partage des voix, le Conseil de Surveillance se réunira à nouveau, dans les sept (7) jours suivant la première réunion, pour statuer à nouveau sur la (ou les) Décision(s) Importante(s) ou la (ou les) Décision(s) Stratégique(s) pour lesquelles il y a eu une égalité de voix, afin notamment de trouver une issue satisfaisante pour l'ensemble des parties prenantes, et ce dans le respect de l'intérêt social de la Société et du Groupe.

En cas d'abstention, le membre du Conseil de Surveillance concerné sera considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix ne sera pas pris en compte pour déterminer si la décision est ou non adoptée. Par dérogation à ce qui précède, en cas d'abstention pour les Décisions Stratégiques, le membre du Conseil de Surveillance s'abstenant de voter sera réputé avoir voté contre la Décision Stratégique.

Tout membre du Conseil de Surveillance pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Conseil de Surveillance, dans les conditions du Pacte.

### 15.6. Pouvoirs

Le CS est un organe de (i) consultation sur toute question intéressant le Groupe que ses membres souhaiteraient lui soumettre, (ii) contrôle permanent de la gestion du Directoire et (iii) d'autorisation préalable des Décisions Importantes et Décisions Stratégiques.

Il sera également chargé de faire un point régulier sur les principaux enjeux stratégiques de la Société et du Groupe, les derniers résultats commerciaux et financiers mensuels, trimestriels et

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

annuels disponibles, les perspectives commerciales du Groupe, de discuter des sujets à enjeu réputationnel (litiges importants, fuites de données, bris de cybersécurité,…), les orientations stratégiques du développement de l'activité du Groupe, ainsi que d'approuver les orientations stratégiques du Groupe qui lui seront proposées par le Directoire.

Les décisions du Conseil de Surveillance, dont les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques, seront prises conformément aux quorums et majorités prévus à l'Article 15.5 ci-dessus.

Aucune des décisions visées en **Annexe 8** et en **Annexe 9** ne pourra être mise en œuvre par la Société et toute société du Groupe sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance dans les conditions des présents Statuts.

## ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

**16.1** En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

**16.2** Les conventions visées au paragraphe 16.1 sont soumises, préalablement à leur conclusion, à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

**16.3** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou les associés, est/sont seul(s) compétent(s) et ne peut/peuvent déléguer ses/leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,
- révocation des Directeurs Généraux,
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance, en ce compris le ou les censeur(s),
- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation de la durée de la Société,

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

- agrément d'un nouvel associé,
- l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social au sein du même département ou d'un département limitrophe.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Conseil de Surveillance, du Président et/ou des Directeurs Généraux et/ou du Directoire.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

**17.1. Associé Unique**

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

**17.2. Pluralité d'associés**

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication –vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc.…– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

A l'exception des ADP2, des ADP3 et des ADP4, chaque Action donne droit à une (1) voix.

*17.2.1. Consultation des associés en Assemblée*

L'Assemblée est convoquée par le Président, par le Conseil de surveillance, un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues ci-avant. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite à l'ensemble des associés par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

*17.2.2. Consultation par correspondance des associés*

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

*17.2.3. Téléconférences*

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

*17.2.4. Représentation*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

Tout tiers, non associé ou non convoqué, ne peut participer à la consultation des associés intervenant en assemblée ou par téléconférence que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

*17.2.5. Décisions extraordinaires*

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

i) à l'augmentation ou la réduction du capital,
ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société,
iii) à l'inaliénabilité temporaire des actions,
iv) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
v) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
vi) à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus,
vii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'exclusion d'un associé,
viii) à la fusion, à la scission, la dissolution de la Société et sa transformation,
ix) au transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
x) à l'agrément d'un nouvel associé,
xi) et d'une façon générale, à toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social en France.

*17.2.5.1. Quorum*

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix se sont exprimées.

*17.2.5.2. Majorité*

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés. Toutefois, la décision de transférer le siège social à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'actions de préférence et aux modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

*17.2.6. Décisions Ordinaires*

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des voix.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la révocation du Président et des Directeurs Généraux ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

## **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS**

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Le Directoire présente les comptes annuels et consolidés au Conseil de surveillance dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice social considéré.

L'Associé Unique, ou les associés, approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Directoire. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales ou en violation des droits attachés aux ADP1 et ADP1' et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

## ARTICLE 22 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique, ou tout autre instance représentative du personnel pourvue de prérogatives analogues, exercent leurs prérogatives auprès du Président ou de tout autre organe désigné par le Président et dont ils en ont préalablement obtenu notification.

Les membres du comité social et économique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Lorsque la collectivité des associés est consultée hors de toute assemblée, les membres du comité social et économique, ou de toute autre instance représentative du personnel et pourvue de droits analogues, sont invités préalablement à la consultation des associés et sous un délai raisonnable, à exercer les prérogatives qui leur sont légalement dévolues.

## ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'Associé Unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sans préjudice des stipulations du Pacte.

## **ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou les Directeurs Généraux, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

**********

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

**ANNEXE 1**
(Définitions)

Outre les définitions stipulées directement dans les articles des Statuts, les présents Statuts s'interprètent en appliquant les définitions suivantes aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et expressions commencent par une majuscule :

**1.1** « **Actions** »

Désigne l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société, en ce compris les actions ordinaires, les ADP1, les ADP1', les ADP1'', les ADP2, les ADP3 et les ADP4.

**1.2** « **Actions de Préférence** »

Désigne ensemble les ADP1, les ADP1', les ADP1'', les ADP2, les ADP3 et les ADP4.

**1.3** « **Affilié** »

Désigne, à l'égard de toute personne, (a) toute autre personne (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne, étant précisé qu'une société de gestion sera considérée comme Contrôlant les véhicules d'investissement dont elle a la gestion (directement ou sur délégation) ou dont elle conseille la gestion ou ayant un dirigeant commun avec une Partie, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou (b) s'il s'agit d'une personne physique, toute personne qui lui est apparentée jusqu'au 3ème degré de parenté inclus.

**1.4** « **Associés** »

Désigne toute personne détenant des Titres de la Société

**1.5** « **Associés de Référence** »

A la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

**1.6** « **Contrôle ou Contrôler** »

Sauf disposition spéciale des présents Statuts, un groupe d'associés et/ou une société est considéré détenir le contrôle d'une société (ou de la Société et/ou des sociétés du Groupe) par la détention immédiate ou à terme, directement ou indirectement, d'une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote en assemblée générale ordinaire.

**1.7** « **Date de Réalisation** »

A la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

**1.8** « **Filiales** »

Désigne toute société, de droit français ou de droit étranger, que la Société Contrôle ou viendrait à Contrôler.

**1.9** « **Groupe** »

Désigne la Société et ses Filiales, ainsi que toutes Filiales directes ou indirectes que la Société viendrait à Contrôler.

Docusign Envelope ID: 16500EC0-A470-4E40-9BBA-1B4C760632C8

**1.10** « **Pacte** »

Désigne l'acte sous signature privé intitulé « *Pacte d'associés relatif à la société SILL Entreprises* » conclu le 29 novembre 2024.

**1.11** « **Société** »

Désigne SILL ENTREPRISES, société par actions simplifiée ayant son siège social à PLOUVIEN (29860) – Le Raden, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 636 220 220 RCS BREST.

**1.12** « **Statuts** »

Désigne les présents statuts de la Société, tels qu'éventuellement modifiés postérieurement à la Date de Réalisation.

**1.13** « **Titres** »

Désigne toute action, titre (en ce compris tout titre de créance) ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou aux droits de vote de la Société (en ce compris toute action, obligation, obligation convertible, action résultant de la conversion d'obligations convertibles, bon de souscription d'action, action émise à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties (en ce compris tous BSPCE et actions gratuites définitivement attribuées mais en cours d'acquisition)), que ces Titres soient détenus en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété. Sont notamment concernés les droits de souscription d'attribution de Titres et généralement tous autres droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés.

**1.14** « **Transfert ou Transférer** »

Désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'une partie ou d'un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation (et notamment la liquidation de communauté entre époux), la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, …).

**1.15** « **Transfert(s) Libre(s)** »

A la signification qui lui est donnée dans le Pacte.